A l'attention de Mme. Agnès Pannier-Runacher,
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

A Paris, le 13 juin 2025

Objet : Demande de soutien pour une révision ambitieuse des directives sur l'eau et l'intégration des polluants émergents dans les SDAGE 2028-2033

Madame la Ministre,

Alors que la révision des plans de gestion des district hydrographiques (PGDH) prévus par la directive-cadre sur l'eau (DCE), connus en France sous l'acronyme SDAGE va débuter, nous vous demandons d'assurer que la France saisisse l'opportunité de relever les défis croissants liés à la pollution de l'eau.

En octobre 2022, la Commission européenne a présenté sa proposition de mise à jour des normes de qualité pour les eaux de surface et souterraines dans l'UE, y compris de nouveaux seuils légaux pour les produits pharmaceutiques, un groupe de PFAS et de nouveaux pesticides. Ces mises à jour constituent une obligation légale et doivent être adoptées tous les six ans. Les dernières mises à jour ont été effectuées en 2013 (eaux de surface) et en 2014 (eaux souterraines).

Il est préoccupant que ces nouvelles normes n'aient toujours pas été adoptées pour fournir une base légale commune. **Ces retards affectent non seulement la santé publique mais aussi la sécurité de l'approvisionnement en eau et le coût des futurs efforts de dépollution au niveau national**. Nous saluons les efforts de l'Etat pour anticiper la surveillance des polluants qui prévoient d'être ajoutées aux listes de substances prioritaires, en particulier les PFAS. **Il est désormais crucial de passer à des mesures d'actions visant l'élimination des émissions dès la prochaine mouture des SDAGE** (2028-2033) et non celle d'après (2034-2039) afin d'atteindre un niveau de conformité le plus rapidement possible.

En France, plusieurs des nouvelles substances identifiées ont déjà été détectées dans les eaux de surface, souterraines et potables, comme nous l'avons montré à plusieurs reprises dans nos rapports en 2023 sur les eaux de surface, 2024 sur le TFA dans les fleuves européens, 2025 sur les émissions de PFAS dans l'environnement via les effluents aqueux des ICPE.

Cela rend l'action d'autant plus critique tout comme la nécessité d'une approche large de la surveillance. **Nous vous demandons de vous opposer à la proposition du Conseil de se limiter aux seuls 20 PFAS de la Directive Eau potable** (n°2020/2184). Cette position n'est pas protectrice et n'est alignée ni avec la proposition initiale de la Commission européenne et du Parlement européen qui suggère l'intégration de 8 autres PFAS ni la recommandation du Comité Scientifique sur la Santé, l'Environnement et les Risques Émergents (SCHEER) d'utiliser "une approche FPR pour les 100 PFAS individuels qui peuvent être déterminés de manière fiable" et d'intégrer le TFA au paramètre "Somme PFAS".

générations FUTURES

Nous sommes également inquiets par les dispositions du mandat du Conseil qui réinterprète et élargit l'étendue des dérogations prévues à l'article 4 (7), comme l'exemption de l'obligation de non-détérioration pour les événements de pollutions temporaires ou les activités de relocalisation des sédiments.

Ces changements affaibliraient les garanties légales qui ont mis l'UE à la pointe de la protection de l'eau pendant plus de deux décennies. Comme confirmé par la Cour de Justice de l'Union Européenne, ces exemptions doivent rester exceptionnelles et strictement encadrées. **La mise à jour de la liste des substances prioritaires ne doit pas devenir le véhicule pour affaiblir le cœur de la réglementation et ces principes fondamentaux, tels que l'obligation de non-détérioration ou d'atteinte du bon état**.

Nous vous demandons de soutenir :

- Un accord rapide, ambitieux et définitif lors des prochains trilogues afin d'éviter de nouveaux retards qui nuiraient à la mise en œuvre nationale ;
- L'intégration d'une obligation contraignante pour les États membres de prendre des mesures de surveillance et de réduction des nouveaux polluants prioritaires inscrits dans les PGDH/SDAGE 2028–2033 ;
- L'inscription de 30 PFAS dont le TFA et le 6:2 FTS à la liste des substances prioritaires (voir la liste en annexe);
- L'ajout d'une norme de qualité de 4,4 ng/L pour 4 PFAS (PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS) afin d'évaluer l'état chimique des masses d'eau ;
- Une norme de qualité ambitieuse pour le "total pesticides" plutôt qu'une liste de métabolites individuelles afin de mieux évaluer les effets synergiques pouvant affecter les eaux souterraines ;
- Le maintien des règles existantes de protection de l'eau et l'opposition à de nouvelles exemptions à la DCE.

La mise à jour de la liste des substances prioritaires est attendue depuis longtemps. **L'ajout de substances dangereuses telles que les PFAS, les produits pharmaceutiques et les pesticides dans les annexes révisées doit se traduire par une protection réelle et effective**. Retarder l'action pendant une autre décennie mettrait inutilement en danger les écosystèmes aquatiques et les sources d'eau potable, tout en rendant les efforts de dépollution futurs plus difficiles et coûteux.

Nous avons confiance que vous ferez preuve de leadership pour garantir que la DCE reste un cadre juridique solide, protecteur et à l'épreuve du temps. Un résultat robuste de ces négociations, soutenu par une mise en œuvre nationale ferme, démontrera l'engagement de la France envers la santé publique et la protection des milieux.

Nous restons à votre disposition afin d'échanger à ce sujet et apporter des éléments techniques supplémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, nos sincères salutations.

Nadine Lauverjat,
Déléguée générale de Générations Futures

générations FUTURES

Annexe : liste des PFAS proposés comme substances prioritaires

Abreviation	Nom	Numéro CAS	Position de la Commission et du Parlement européen	Position du Conseil
PFOA	Acide perfluoro-octanoïque	335-67-1	X	X
PFOS	Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	X	X
PFHxS	Acide perfluorohexane sulfonique	355-46-4	X	X
PFNA	Acide perfluoro-n-nonanoïque	375-95-1	X	X
PFBS	Acide perfluorobutane sulfonique	375-73-5	X	X
PFHxA	Acide perfluoro-n-hexanoïque	307-24-4	X	X
PFBA	Acide perfluoro-n-butanoïque	375-22-4	X	X
PFPeA	Acide perfluoro-n-pentanoïque	2706-90-3	X	X
PFPeS	Acide perfluoropentane sulfonique	2706-91-4	X	X
PFDA	Acide perfluoro-decanoïque	335-76-2	X	X
PFDoDA or PFDoA	Acide perfluoro-dodecanoïque	307-55-1	X	X
PFUnDA or PFUnA	Acide perfluoro-n-undecanoïque	2058-94-8	X	X
PFHpA	Acide perfluoro-n-heptanoïque	375-85-9	X	X
PFTrDA	Acide perfluorotridecanoique	72629-94-8	X	X
PFHpS	Acide perfluoroheptane sulfonique	375-92-8	X	X
PFDS	Acide perfluorodecane sulfonique	335-77-3	X	X
PFNS	Acide perfluorononane sulfonique	68259-12-1		X
PFUnDS	Acide perfluoroundécane sulfonique	749786-16-1		X
PFDoDS	Acide perfluorododécane sulfonique	79780-39-5		X

générations FUTURES

PFTrDS	Acide perfluorotridécane sulfonique	791563-89-8		X
PFTeDA	Acide Perfluorotetradecanoique	0376-06-07	X	
PFHxDA	Acide perfluorohexanoique	67905-19-5	X	
PFODA	Acide perfluorooctadécanoique	16517-11-6	X	
HFPO-DA or Gen X	Perfluoro(2-méthyl-3-oxahexanoate) d'ammonium	62037-80-3	X	
ADONA	Acide propionique/2,2,3-trifluoro-3-(1,1,2,2,3,3-hexafluoro-3-(trifluoro méthoxy)propoxy)propanoate d'ammonium	958445-44-8	X	
6:2 FTOH	2- (perfluorohexyl)éthanol	647-42-7	X	
8:2 FTOH	2-(perfluorooctyl)éthanol	678-39-7	X	
	Acide acétique/2,2-difluoro-2-((2,2,4,5-tétrafluoro-5-(trifluorométhoxy)-1,3-dioxolan-4- yl)oxy)-(C6O4)	1190931-41-9	X	
6:2 FTS	Acide 6:2 fluorotélomère sulfonique	27619-97-2		
TFA	Acide trifluorocétique	76-05-1		